



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 005 – JANVIER 2017

PUBLICATION : 17 JANVIER 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**JANVIER 2017
N° 5**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 1 arrêté du 16 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école La Pyramide » au Thor
- PAGE 3 arrêté du 16 janvier 2017 portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « auto école Conduite A2 » à Cadenet
- PAGE 5 arrêté du 25 octobre 2016 portant mise à jour du PLU de la commune de Buisson, annexé l'arrêté du 24 février 2016 portant approbation du PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Buisson

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- PAGE 11 décision du 3 janvier 2017 portant délégation de signature de la responsable de la trésorerie d'Apt à son collaborateur au 3 janvier 2017
- PAGE 13 décision du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Orange à ses collaborateurs au 1er janvier 2017
- PAGE 16 décision du 2 janvier 2017 portant délégation du responsable du SIP d'ORANGE aux agents chargés des recommandés et dépôts huissiers au 1er janvier 2017

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- PAGE 17 décision 12 janvier 2017 portant modification de la DGF 2016 du CSAPA géré par l'association groupe SOS SOLIDARITE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 63
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQUIS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012074-0008 du 14 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 0003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la demande d'agrément déposée le 03 janvier 2017, présentée par Monsieur CHIAVARINO Serge en vue du renouvellement de l'agrément délivré le 12 mars 2012,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur CHIAVARINO Serge , gérant de l' EUURL, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 084 0467 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « nom auto-école La Pyramide » et situé 197, cors Gambetta – 84250 Le Thor.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2017.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
nom auto-école La Pyramide 197, cors Gambetta – 84250 Le Thor ..

— / —

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1/A2/B/AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, au titre de la société par son gérant, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable, tout abandon ou toute extension, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

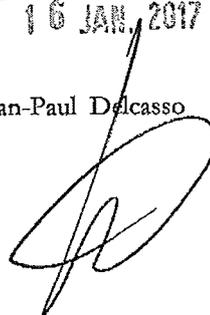
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 16 JAN. 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 88 17 83 64
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU** l'arrêté ministériel n° EQUUS 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013353-0003, portant création de l'agrément à compter du 19 décembre 2013, autorisant Madame De Villebonne Adeline à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Conduite A2 et situé 6, avenue Gambetta – 84160 Cadenet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002 du 05 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Baille Annick, Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 003 du 09 janvier 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 05 janvier 2017, de cessation d'activité de Madame De Villebonne Adeline à compter du 01 janvier 2017.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant l'agrément n° E 13 084 0009 0 délivré à Madame D e Villebonne Adeline , pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 6, avenue Gambetta – 84160 Cadenet , sous la dénomination auto-école « Conduite A2 », est abrogé depuis le 01 janvier 2017.

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile
Conduite A2 6, avenue Gambetta – 84160 Cadenet

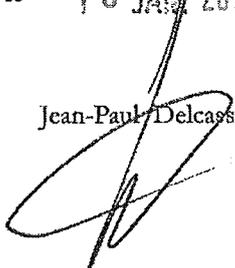
Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le 16 JAN 2017

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et risques naturels
Planification PLU
Affaire suivie par : Marlène CARRETON
Tél : 04 88 17 82 67
Fax : 04 88 17 87 91
Courriel : marlene.carreton@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de Buisson

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L . 153-60 et R . 153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Buisson ;

Vu la délibération du conseil municipal de Buisson du 13 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU le courrier du préfet de Vaucluse du 11 avril 2016 demandant au maire de Buisson de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme ;

VU le défaut d'annexion par la commune de la servitude d'utilité publique au plan local d'urbanisme dans les délais impartis ;

VU les documents ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Buisson est mis à jour à la date du présent arrêté selon les documents ci-annexés.

ARTICLE 2 : le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public à la mairie de Buisson.

ARTICLE 3 : copie du présent arrêté sera adressé au maire de Buisson et au directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Une copie fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait à Avignon, le 25 OCT. 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme
et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADGEUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 24 FEV. 2016
portant approbation du
plan de prévention des risques d'inondation du bassin-
versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la
commune de Buisson

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI-2001-11-12-0060 en date du 12 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prise en compte des risques d'inondation du bassin de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI-2010-12-07-0050 en date du 7 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière en date du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Vaucluse, assorti d'une remarque, en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Buisson, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Buisson est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, et des documents graphiques (cartes d'aléas, carte d'enjeux et plans de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Buisson, au siège de la communauté de communes du Pays Vaison Ventoux, à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le maire de la commune de Buisson et à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Vaison Ventoux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Buisson et au siège de la communauté de communes du Pays Vaison Ventoux, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Madame le maire de Buisson devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame le maire de Buisson, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Vaison Ventoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Préfet,

Romain GONZALEZ

BUISSON

Servitude d'utilité publique : PM1 - P.P.R. inondation

NOM OFFICIEL

Plans de prévention
des risques naturels prévisibles

TEXTES EN VIGUEUR

art. L562-1 à L562-9 et art. R562-1 à R562-10
du code de l'environnement
Décret n°2011-765 du 28/09/2011

OBJET

Plan de prévention des risques d'inondation
du bassin versant de l'Aygues, de la Meyre
et du Rieu

ACTE INSTITUTIF

Arrêté préfectoral du 24/02/2016

SERVICE RESPONSABLE

Direction Départementale des Territoires
de Vaucluse (D.D.T.)

Communes concernées :

Buisson, Caderousse, Cairanne,
Camanot-sur-Aygues, Lagarde-Parcoul, Mornas,
Orange, Piolens, Rasfieu,
St-Roman-de-Malegarde,
Ste-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat,
Travailhan, Uchaux, Villefret et Visan

LEGENDE

Représentation graphique

— Servitude établie préalable

— Enveloppe de la SUP

Echelle : 1/13 000'

Source : D.D.T. année 2016

Carte : N_BAT06N_PARCEL_DSI_094_2012

Nom de fichier : 1604-91022-PFR





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie d'APT
88 PLACE Jean Jaurès
84400 APT

La comptable de la trésorerie d'APT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et notamment les articles 50 et 51,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction générale sur l'organisation du service des comptes publics du 16 août 1966 modifiée notamment par l'instruction du 9 août 2005,

Vu l'instruction n° 95-006-P-R du 19 janvier 1995 sur les relations avec la Banque de France.

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à :

- Julien CHAUME, inspecteur ERD

pendant la durée de sa mission à la trésorerie d'APT

dans le ressort territorial de la trésorerie d'APT

pour effet de signer en mon absence ou en cas d'empêchement (même momentané), tout document ayant trait à la gestion du poste comptable, notamment :

Opérations courantes

les pièces justificatives d'opérations comptables des états journaliers et mensuels DDR3

les demandes et opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse

les rectifications d'écritures

les bordereaux de situation des débiteurs du poste comptable

les retraits de recommandés postal ou d'huissiers

les opérations VIR

les courriers à destination des usagers, fonctionnaires territoriaux, partenaires, DDFIP

▲
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- ll -

SPL

les ordres de paiement établis par les agents du service communal

les états spécifiques SPL (P503, dépenses provisoires...)

les échéanciers de paiement sur titres exécutoires et factures (rôles)

les opérations spécifiques SPL (P503, état de dépenses provisoires, bordereaux d'envoi etc...)

les demandes d'admission en non-valeurs

les actes de poursuites "mises en demeure, commandements, OTD, saisies"

les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives, ainsi que les relevés de forclusion

en cas d'absence exceptionnelle : les comptes de gestion et comptes d'emplois annexés – les conventions de partenariat.

Article 2. –La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de Vaucluse, et s'applique à compter du 03/01/2017.

A APT, le 03.01.2017

La comptable de la trésorerie d'APT

Anne SLIM

La mandante,

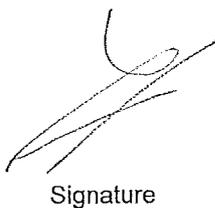
SLIM Anne



Signature

La mandataire

CHAUME Julien



Signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE ORANGE
132 Allée d'Auvergne 84873 ORANGE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ORANGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BATAZZI Daniel et FARYAR David, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de ORANGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal; les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

13-

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGRO Monique	BARTHELEMY Liliane	DOELCH Roselyne
JEAN Marie-Paule	M'HADBI Stéphane	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (limitée au seul contentieux fiscal d'assiette) :

BERTIN Cyrielle	BRAU Marie-France	CANO Laurent
HERNANDEZ Cédric	HERNANDEZ Valérie	LAURENDIN Jacky
LEVEQUE Nadine	POUMIER Sandra	SABAT Chrystelle
VOGT Sandra		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARSAC Séverine	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
CHANTERANNE Julien	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
BOTTEAU Yvan	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
IMBERT Magali	Agent administratif principal	500 €	6 mois	5 000 €
IMBERT Laurent	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté remplace celui du 1^{er} septembre 2016

Article 5

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de VAUCLUSE

A Orange, le 2 janvier 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,



OLLIER Pierre
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Service des impôts des particuliers d'ORANGE
132 Allée d'ORANGE
84873 ORANGE

Le responsable du service des impôts des particuliers de ORANGE,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M BATAZZI Daniel , inspecteur des finances publiques
M FARYAR David , inspecteur des finances publiques
Mme BARTHELEMY Liliane, contrôleur principal des finances publiques
Mme JEAN Marie-Paule , contrôleur principal des finances publiques
Mme DOELSCH Roselyne , contrôleur des finances publiques
M M'HADBI Stéphane , contrôleur des finances publiques
Mme AGRO Monique , contrôleur des finances publiques
Mme ARSAC Séverine , contrôleur des finances publiques
M CHANTERANNE Julien , contrôleur des finances publiques
M LAURENDIN Jacky , agent administratif des finances publiques
M BOTTEAU Yvan , agent administratif principal des finances publiques
Mme IMBERT Magali , agent administratif principal des finances publiques

A l'effet de :

- Signer les recommandés postaux ;
- Signer les dépôts d'huissiers

Article 2 . – Le présent arrêté remplace celui du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 . – Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de VAUCLUSE.

A Orange, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Pierre OLLIER

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2017 - 001-ARSDD84

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016/0049-ARS-DD84 DU 28/11/16
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2016

DE

CENTRE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
« RESSOURCES »
(CSAPA GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITE)
FINESS : 840008072

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au Journal Officiel du 26 août 2016, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

[Signature]

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA n° SJ-1216-10784-D du 04 janvier 2017 ;
- VU** la décision n° 2016-0049-ARS DD84 du 28 novembre 2016 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2016 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur le 15 septembre 2016 relatif à la tarification des établissements et services concernant les personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2016.

Considérant

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2016 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

Considérant

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Ressources sis en Avignon ;

Considérant

Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 11 octobre 2016, par la délégation départementale de Vaucluse,

Considérant

La réponse apportée au cours de la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016 par l'établissement,

Considérant

La demande de crédits non reconductibles réalisée par l'établissement.

Considérant l'erreur matérielle concernant la dotation globale de fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : la présente décision annule et remplace décision n° 2016-0049-ARS DD84 du 28 novembre 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Ressources » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros	
Dépenses	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 833,57 €	1 977 803,57 €	
	MN et CNR 2016	4 016,57 €		
	Groupe II			
	Dépenses afférentes au personnel	1 453 088,00 €		
dont CNR	12 400 €			
Recettes	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	378 882 €	1 977 803,57 €	
	dont CNR	15 300 €		
	Reprise de déficit			- €
	Groupe I			
Produits de la tarification	1 826 023,18 €	1 977 803,57 €		
dont MN et CNR 2016	31 716,57 €			
Groupe II				
Autres produits relatifs à l'exploitation	149 803,39 €			
Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables	1 977 €			
Reprise d'excédents		- €		

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification des prestations du CSAPA Ressources est fixée comme suit : **1 826 023,18€**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **152 168,60 €**

ARTICLE 4 Le montant de la dotation reconductible au 1^{er} janvier 2017 est de 1 794 306,61€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 7 La Déléguée Départementale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association GROUPE SOS SOLIDARITE et à l'établissement CSAPA Ressources

FAIT A AVIGNON, LE 12.01.2017

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE